

CA1
EA10
77T38
EXF
DOCS

CANADA

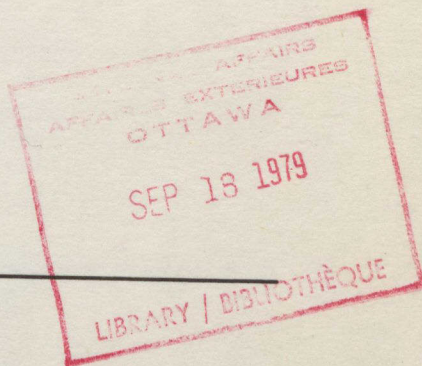
TREATY SERIES 1977 No. 38 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

Agreement between CANADA and the REPUBLIC OF BOLIVIA

La Paz, December 29, 1977

In force December 29, 1977



COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE DE LA BOLIVIE

La Paz, le 29 décembre 1977

En vigueur le 29 décembre 1977

4 3280-471

43-780-472

(6308 6884)



CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 38 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

Agreement between CANADA and the REPUBLIC OF BOLIVIA

La Paz, December 29, 1977

In force December 29, 1977

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE DE LA BOLIVIE

La Paz, le 29 décembre 1977

En vigueur le 29 décembre 1977

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1979

GENERAL AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF BOLIVIA CON- CERNING DEVELOPMENT CO-OPERATION

The Government of Canada and the Government of the Republic of Bolivia (hereinafter called "the Government of Bolivia"), wishing to strengthen the existing cordial relations between the two countries and their peoples and moved by the desire to develop a program of co-operation between the two countries in conformity with the objectives of economic and social development of the Government of Bolivia, have agreed to the following:

ARTICLE I

The program of development co-operation shall provide for:

1. the granting of scholarships to citizens of Bolivia for studies and professional training in Canada, Bolivia or a third country;
2. the assignment of Canadian experts, advisers and other specialists to Bolivia;
3. the provision of equipment, materials and other goods required for the execution of co-operation projects in Bolivia;
4. the elaboration of studies and projects designed to contribute to the economic and social development of Bolivia; and
5. any other form of assistance which may be mutually agreed upon.

ARTICLE II

1. To reach the objectives of this Agreement, the Government of Canada and the Government of Bolivia may conclude subsidiary arrangements or loan agreements in respect of specific projects involving one or several components of the program described in Article I.
2. Unless expressly stated otherwise, subsidiary arrangements concerning grants or contributions from the Government of Canada shall be considered as administrative arrangements.
3. Loan agreements shall be the subject of formal agreements between the Contracting Parties and shall bind them under international law.

ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA BOLIVIE CONCERNANT LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de la Bolivie (ci-après appelé «le Gouvernement de la Bolivie»), désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et leurs peuples et d'établir les modalités d'application d'un programme de coopération entre les deux pays, conformément aux objectifs de développement économique et social du Gouvernement de la Bolivie, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le programme de coopération au développement comprend:

1. l'octroi de bourses d'études et de formation professionnelle au Canada, en Bolivie ou dans un tiers pays à des citoyens de la Bolivie;
2. l'affectation en Bolivie de coopérants, conseillers et autres spécialistes canadiens;
3. la fourniture d'équipement, de matériel et autres biens nécessaires à la réalisation de projets de coopération en Bolivie;
4. l'élaboration d'études et de projets visant à contribuer au développement social et économique de la Bolivie; et
5. toute autre forme de coopération acceptée par les deux Parties contractantes.

ARTICLE II

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Bolivie peuvent conclure des ententes subsidiaires ou des accords de prêt, relativement à des projets spécifiques faisant appel à une ou plusieurs des composantes du programme décrit à l'Article I.
2. Les ententes subsidiaires ayant trait à des subventions ou contributions du Gouvernement du Canada sont considérées, à moins de stipulations expresses au contraire, comme des arrangements administratifs.
3. Les accords de prêt font l'objet d'accords formels entre les Parties contractantes et lient celles-ci en droit international.

ARTICLE III

Unless otherwise indicated, the Government of Canada shall assume the responsibilities described in Annex A and the Government of Bolivia shall assume the responsibilities described in Annex B in respect of any specific project established under a subsidiary arrangement. The Annexes A and B shall be integral parts of this Agreement.

ARTICLE IV

In this Agreement:

1. "Canadian firms" means Canadian or other non-Bolivian firms or institutions engaged in any project established under a subsidiary arrangement or a loan agreement;
2. "Canadian personnel" means Canadians or other persons from outside Bolivia working in that country on any project established under a subsidiary arrangement or a loan agreement; and
3. "dependants" means:
 - (a) the spouse of a Canadian staff member;
 - (b) the child of a Canadian staff member or his spouse who is less than twenty-one years old and is in the charge of one of them or who is twenty-one years of age or older and is in charge of one of them because of physical or mental disability; and
 - (c) any other dependants.

ARTICLE V

The Government of Bolivia shall indemnify and save harmless the Government of Canada, Canadian firms and Canadian personnel from and against all civil liability for any damage which may have been caused as a result of the execution of a project or any of its components, except when the Bolivian courts judge that such injury, loss or damage was intentional or resulted from gross misconduct, fraud or criminal negligence.

ARTICLE VI

The Government of Bolivia shall exempt Canadian firms and Canadian personnel, including their dependants, from corporation income tax and personal income tax, legal taxes, charges, patents and licences as well as from other charges of the same type which might be imposed in the future on funds coming from Canadian aid or the Government of Bolivia, mentioned in subsidiary arrangements as well as exempt them from the necessity of filing income tax returns in order to justify these exemptions.

ARTICLE III

A moins qu'il n'y soit indiqué autrement, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'Annexe A et le Gouvernement de la Bolivie assume les responsabilités décrites à l'Annexe B relativement à tout projet spécifique établi aux termes d'une entente subsidiaire. Les Annexes A et B font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE IV

Dans le présent Accord,

1. «sociétés canadiennes» signifie les sociétés ou institutions canadiennes ou non-boliviennes, engagées dans le cadre de tout projet établi par entente subsidiaire ou accord de prêt;
2. «personnel canadien» signifie les personnes de provenance canadienne ou non-bolivienne œuvrant en Bolivie dans le cadre de tout projet établi par entente subsidiaire ou accord de prêt; et
3. «personnes à charge» signifie:
 - a) le conjoint d'un membre du personnel canadien;
 - b) l'enfant d'un membre du personnel canadien ou de son conjoint qui est âgé de moins de vingt-et-un ans et qui est à la charge de l'un d'eux ou qui est âgé de vingt-et-un ans ou plus et qui est à la charge de l'un d'eux en raison d'incapacité physique ou mentale; et
 - c) toute autre personne à charge.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la Bolivie s'engage à tenir le Gouvernement du Canada, les sociétés canadiennes et le personnel canadien à couvert de toute responsabilité civile pour tout dommage qui peut avoir été causé en conséquence de la réalisation d'un projet ou de l'un quelconque de ses éléments, sauf lorsqu'il sera jugé par les tribunaux boliviens que ces blessures, pertes ou dommages l'ont été de façon intentionnelle ou découlent d'une faute lourde, de vol ou de négligence criminelle.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de la Bolivie accorde aux sociétés canadiennes et au personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, l'exemption de l'impôt sur les revenus des sociétés, de l'impôt sur les revenus des particuliers, des impôts, frais et permis locaux et des autres charges de même nature qui peuvent être imposées à l'avenir, sur les fonds de la coopération canadienne ou du Gouvernement de la Bolivie prévus dans les ententes subsidiaires et ne les oblige pas à présenter des déclarations en rapport avec cette exemption.

ARTICLE VII

The Government of Bolivia shall exempt all equipment, materials and vehicles imported into Bolivia for the implementation of a project, from import duties and customs tariff and from other national, departmental and municipal taxes or charges. The said equipment, materials and vehicles shall be for the exclusive use of the project and shall be re-exported except for those which have become useless, are required permanently for the project or are transferred to another project of the Government of Canada.

ARTICLE VIII

The Government of Bolivia shall grant Canadian personnel:

- (a) The right to import into Bolivia and to re-export, free of import duties, customs tariff and other present or future duties, in one or several shipments their household and personal effects;
- (b) The exemption from payment of import duties, customs tariff and other charges and taxes on medicinal products and other articles of consumption or of daily use acquired for their personal requirements and those of their family, that may be legally imported into Bolivia. To this effect, a quota similar to the one granted by the Department of External Relations and Cult for cooperants of international technical cooperation shall apply. This exemption will not apply to personnel directly contracted by Canadian firms.

ARTICLE IX

Each Canadian staff member may import or export, free of any entry or customs duties, and any other national, departmental and municipal charges, a vehicle for his personal use. This privilege may be exercised every two (2) years. However, in the event of fire, theft or an accident causing major or non-repairable damages to the vehicle, such privilege shall be renewable before this period has expired. Those vehicles shall be re-exported except those which have become useless or which are transferred to other persons who enjoy similar exemptions.

ARTICLE X

The Government of Bolivia shall guarantee Canadian personnel and their dependants the right to maintain bank accounts in foreign currency and export without any foreign exchange restrictions the money that they have imported into Bolivia.

ARTICLE VII

Le Gouvernement de la Bolivie exempte des droits et taxes d'importation et des autres taxes ou impôts nationaux, départementaux et municipaux, l'équipement, les biens et les véhicules importés en Bolivie pour la réalisation d'un projet. Cet équipement, ces biens et ces véhicules doivent servir à l'usage exclusif du projet et être ré-exportés à l'exception des choses devenues inutilisables, requises en permanence pour le projet ou affectés à un autre projet du Gouvernement du Canada.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement de la Bolivie convient d'accorder au personnel canadien:

- a) Le droit d'importer en Bolivie et de ré-exporter, libre de tout droit d'entrée, tarif de douane et autres taxes présentes ou futures, en une ou plusieurs expéditions, leurs effets mobiliers et personnels;
- b) L'exemption du paiement de droits d'importation, tarifs de douanes et d'autres prélèvements et taxes sur les produits médicaux et les autres biens de consommation et d'utilisation quotidienne acquis pour satisfaire leurs besoins personnels et ceux de leurs familles et dont l'importation est légalement autorisée en Bolivie. A cet effet, un contingentement semblable à celui décrété par le Ministère des Relations Extérieures et du Culte de Bolivie pour les coopérants de la coopération technique internationale leur est accordé. Cette exonération ne s'appliquera pas au personnel directement contracté par les sociétés canadiennes.

ARTICLE IX

Chaque membre du personnel canadien peut importer ou exporter, libre de tout droit d'entrée, tarif de douanes, et de toutes autres taxes nationales, départementales et municipales, un véhicule pour son usage personnel. Ce privilège peut s'exercer à chaque intervalle de deux (2) ans. Toutefois, il sera renouvelable avant l'expiration de cette période advenant l'incendie, le vol ou un accident causant des dommages majeurs ou irréparables au véhicule. Ces véhicules doivent être ré-exportés à l'exception de ceux devenus inutilisables ou qui sont cédés à des personnes jouissant des mêmes privilèges.

ARTICLE X

Le Gouvernement de la Bolivie assure au personnel canadien et aux personnes à leur charge le droit de maintenir des comptes bancaires en monnaie étrangère, d'exporter l'argent qu'ils ont importé en Bolivie, sans restriction quant au contrôle du change de cette monnaie.

ARTICLE XI

The Government of Bolivia shall grant Canadian personnel and their dependants immunity from seizure of their personal and official baggage.

ARTICLE XII

The Government of Bolivia shall exempt Canadian personnel and their dependants from the obligation to register as aliens and from immigration restrictions.

ARTICLE XIII

The Government of Bolivia shall guarantee to Canadian personnel and all their dependants facilities for free travel throughout Bolivian territory and travel into and out of the country.

ARTICLE XIV

The Government of Bolivia shall provide:

- (a) all permits, licences and other documents required by Canadian firms and Canadian personnel in the performance of their duties in Bolivia; and
- (b) export permits and exit visas, as the case may be, for Canadian personnel and their dependants and for materials, professional and technical equipment and the personal effects of this personnel.

ARTICLE XV

Any differences which may arise in the application of the provisions of this Agreement or a subsidiary arrangement shall be settled by negotiations between the Government of Canada and the Government of Bolivia or in any other manner mutually acceptable to the Contracting Parties to this Agreement.

ARTICLE XVI

This Agreement shall be effective on the date it is signed by the two Contracting Parties and shall remain effective as long as one Contracting Party or the other has not terminated it by six (6) months' notice in writing. However, such termination shall not void the contracts already entered into and the guarantees already given under this Agreement.

ARTICLE XI

Le Gouvernement de la Bolivie accorde au personnel canadien et aux personnes à leur charge l'immunité de saisie de leurs bagages personnels ou officiels.

ARTICLE XII

Le Gouvernement de la Bolivie accorde au personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, l'exemption du devoir d'inscription comme étranger et des restrictions d'immigration.

ARTICLE XIII

Le Gouvernement de la Bolivie assure au personnel canadien et à toutes personnes à leur charge toutes les facilités pour le libre transit sur tout le territoire bolivien, ainsi que pour entrer et sortir du pays.

ARTICLE XIV

Le Gouvernement de la Bolivie fournit:

- a) les permis, licences et autres documents nécessaires aux sociétés canadiennes et au personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions en Bolivie; et
- b) les permis d'exportation et les visas de sortie, selon le cas, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge et pour les matériaux, l'équipement professionnel et technique et les effets personnels des membres de ce personnel.

ARTICLE XV

Tout différend qui peut surgir lors de l'application des dispositions du présent Accord ou d'une entente subsidiaire sera réglé par voie de négociations entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Bolivie ou selon les modalités dont auront convenu les parties contractantes au présent Accord.

ARTICLE XVI

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux parties contractantes et le demeurera tant que l'une ou l'autre partie contractante ne l'aura pas dénoncé par un préavis écrit de six (6) mois. Toutefois, une telle dénonciation ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et des garanties déjà fournies dans le cadre du présent Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at La Paz, this 29th day of December 1977, in Spanish, French and English, each of which shall be deemed to be an original.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à la Paz, le 29^{ième} jour de décembre de 1977, en espagnol, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

ORMOND W. DIER

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

OSCAR ADRIAZOLA VALDA

For the Government of the Republic of Bolivia
Pour le Gouvernement de la République de la Bolivie

ANNEX A

RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF CANADA

- I. Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements, the Government of Canada shall finance the following expenditures, based on the rates authorized in compliance with its regulations:
 - A. Expenditures related to Bolivian scholarship holders:
 1. enrollment and tuition fees, books, supplies, or material required;
 2. a living allowance;
 3. medical and hospital expenses;
 4. economy-class fares for travel by airplane or any other approved means of transportation, in compliance with the requirements of the scholarship program.
 - B. Expenditures related to Canadian personnel:
 1. their salaries, fees, allowances and other benefits;
 2. their travel expenses and those of their dependants between their normal place of residence and their place of assignment in Bolivia;
 3. their hotel expenses or the cost of other suitable temporary accommodation incurred on authorized trips during their assignment in Bolivia;
 4. the cost of shipping, between their normal place of residence and the customs location in Bolivia, their personal and household effects, those of their dependants, and specialized technical material required for the execution of their duties.
 - C. Expenses related to certain projects:
 1. the cost of engineers', architects' and other services required for the execution of projects;
 2. the cost of providing merchandise, materials, matériel, equipment and other goods required for the execution of projects and transporting them to the customs location in Bolivia.
- II. Contracts for the purchase of goods or the rendering of services financed by the Government of Canada and required for the execution of individual projects shall be signed by the Government of Canada or one of its agencies. However, an arrangement may be made for the Government of Bolivia to sign such contracts itself in compliance with the conditions specified in individual subsidiary arrangements or loan agreements.
- III. The Canadian Government shall provide the Government of Bolivia in advance with a list of the Canadian personnel entitled to the rights and privileges set forth in this Agreement.

ANNEXE A

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- I. A moins d'indication contraire dans les ententes subsidiaires, le Gouvernement du Canada finance les dépenses suivantes, selon des taux autorisés conformément à ses règlements:
- A. Dépenses relatives aux boursiers boliviens:
 1. les frais d'inscription, de scolarité, livres, fournitures ou matériel requis;
 2. une allocation de séjour;
 3. les frais médicaux et hospitaliers;
 4. les frais de voyage, classe économique, par avion ou tout autre mode de transport agréé, selon les exigences du programme de bourses.
 - B. Dépenses relatives au personnel canadien:
 1. leurs traitements, honoraires, indemnités et autres émoluments;
 2. leurs frais de voyage et ceux des personnes à leur charge, entre leur lieu de résidence habituel et leur lieu d'affectation en Bolivie;
 3. leurs frais d'hôtel ou d'autre logement temporaire approprié, à l'occasion des voyages autorisés durant leur période d'affectation en Bolivie;
 4. les frais d'expédition, entre leur lieu habituel de résidence et le poste de douane en Bolivie, de leurs effets personnels et ménagers et de ceux des personnes à leur charge, ainsi que du matériel technique et spécialisé nécessaire à l'exécution de leurs tâches.
 - C. Dépenses relatives à certains projets:
 1. le coût des services d'ingénieurs, d'architectes et d'autres services nécessaires à la réalisation de projets;
 2. le coût de fourniture et de transport jusqu'au poste de douane en Bolivie, de marchandises, matériaux, matériel, équipement et autres biens nécessaires à la réalisation de projets.
- II. Les contrats d'achats de biens ou de louage de services financés par le Gouvernement du Canada et nécessaire à la réalisation de projets particuliers sont passés par le Gouvernement du Canada ou une de ses agences. Cependant, il peut être convenu que le Gouvernement de la Bolivie passe lui-même ces contrats selon les conditions spécifiées dans les ententes subsidiaires ou accords de prêt.
- III. Le Gouvernement du Canada fournit d'avance au Gouvernement de la Bolivie la liste des membres du personnel canadien devant jouir des droits et des privilèges énoncés dans le présent Accord.

ANNEX B

RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF BOLIVIA

- I. Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements, the Government of Bolivia shall provide and defray the services and expenditures mentioned below:
 1. Furnished premises and office services in compliance with the standards of the Government of Bolivia, including adequate facilities and material, and telephone, mail and any other services which the Canadian personnel would need in order to carry out their duties;
 2. The granting of entry, exit and visitor's visas to Canadian personnel and their dependants;
 3. The recruiting and seconding of counterparts when required for the project;
 4. Any assistance for the purpose of facilitating the travel of Canadian personnel in the performance of their duties in Bolivia;
 5. Any assistance for the purpose of expediting the clearance through customs of equipment, products, materials and other goods required for the execution of projects and the personal and household effects of Canadian personnel and their dependants;
 6. The storage of articles mentioned in paragraph 5 above during the period when they are held at customs and any measures required to protect these articles against natural elements, theft, fire and other danger;
 7. The rapid dispatch, taking into account existing facilities of articles mentioned in paragraph 5 above from the customs location in Bolivia to project sites, including the obtaining of priority by Bolivian forwarding and transportation agents;
 8. Permission to use all means of communication such as frequency radio transmitters and receivers approved in Bolivia and telephone and telegraph networks, depending on the needs of programs and projects;
 9. Reports, records, maps, statistics and other information related to projects and likely to help Canadian personnel;
 10. Other measures within its jurisdiction in order to eliminate all obstacles hindering the execution of projects.
- II. The Government of Bolivia acknowledges that each Canadian staff member shall be entitled to a period of annual leave.

ANNEXE B

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE LA BOLIVIE

- I. Sauf indications contraires dans les ententes subsidiaires, le Gouvernement de la Bolivie fournit et défraie les services et dépenses mentionnés ci-après:
 1. Des locaux meublés et services de bureau selon les normes du Gouvernement de la Bolivie comprenant les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique, les services téléphoniques, postaux ou autres dont les membres du personnel canadien auraient besoin pour mener à bien leurs fonctions.
 2. L'octroi de visas d'entrée, de séjour et de sortie pour le personnel canadien et les personnes à leur charge.
 3. Le recrutement et l'affectation d'homologues lorsque requis pour le projet.
 4. Toute aide en vue de faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'accomplissement de leur travail sur le territoire de la Bolivie.
 5. Toute aide en vue d'accélérer le dédouanement des équipements, produits, matériaux et autres biens requis pour la réalisation des projets de même que des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à leur charge.
 6. L'entreposage afférent aux articles mentionnés au paragraphe 5 qui précède, pendant toute la durée de l'immobilisation en douane, et toutes mesures nécessaires pour les protéger contre les éléments naturels, le vol, le feu et tous autres risques.
 7. L'acheminement rapide, selon les disponibilités, des articles mentionnés au paragraphe 5 qui précède depuis le poste de douane en Bolivie jusqu'au site des projets, y compris l'obtention de la priorité de la part des transitaires et transporteurs boliviens.
 8. La permission d'utiliser tous les modes de communications tels que les radio-émetteurs et récepteurs à fréquence approuvés en Bolivie, les réseaux téléphoniques, télégraphiques selon les besoins des programmes et des projets.
 9. Les rapports, enregistrements, cartes, statistiques et autres renseignements relatifs aux projets et susceptibles d'aider les membres du personnel canadien.
 10. Les autres mesures relevant de sa compétence afin d'éliminer toute entrave à la réalisation de projets.
- II. Le Gouvernement de la Bolivie reconnaît que chaque membre du personnel canadien aura droit à une période de vacances annuelles.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01075901 0

